



DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-322

portant autorisation pour l'alevinage du lac Merlet Inférieur sur la commune de Courchevel

<u>Pétitionnaire</u> :	Commune de Courchevel, représenté par son maire, M. Philippe MUGNIER
<u>Adresse</u> :	228, rue de la Mairie, 73120 COURCHEVEL

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu :

- le code de l'environnement art L.331-4-1,
- le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 3.I.1° et 3.I.5°,
- le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise,
- la charte du Parc national de la Vanoise et notamment le paragraphe II de la modalité d'application de la réglementation spéciale du cœur de parc n°1 relative à l'introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux,
- la demande de M. Philippe MUGNIER, maire de Courchevel du 12 mai 2020 reçue le 26 mai courant,
- l'arrêté N°2017-696 du conseil d'administration du Parc national de la Vanoise concernant la liste des lacs et des cours d'eau dans lesquels la pêche et/ou l'alevinage peuvent-être autorisés.
- l'arrêté N° 2019-782 du conseil d'administration concernant l'exercice de la pêche dans le cœur du Parc national de la Vanoise pour l'année 2020.

Considérant :

- qu'il s'agit de renforcer la population d'ombles chevaliers historiquement présente par un apport de 2 000 alevins ;
- que cette pratique est courante et régulière dans le lac Merlet Inférieur ;



DÉCIDE

Article 1 : Objet

La commune de Courchevel est autorisée à procéder à l'alevinage du lac Merlet Inférieur avec 2 000 alevins d'ombles chevaliers.

Cette autorisation est valable dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est valable pour une opération de 1 journée dans le courant des semaines 25 et 26 de l'année 2020.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

La mairie de Courchevel devra informer le chef de secteur M. Fabien DEVIDAL (téléphone : 04 79 08 76 17 ou courriel : secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr) du jour retenu pour l'opération au moins 2 jours à l'avance.

Il devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés.

Il devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.

L'alevinage étant prévu par hélicoptage, la mairie de Courchevel devra disposer par ailleurs d'une autorisation dérogatoire pour le survol motorisé. Cette autorisation est à solliciter directement auprès du secteur de Pralognan.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations



éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 03 juin 2020

La Directrice,


Eva ALIACAR

Mise en ligne R.A.A. le :

/ 5 JUIN 2020



1 2 1014 2020

